



DECISION DU MAIRE

N° DM2025-27

Objet : Révision du loyer des garages communaux situés « Place des Anciens Combattants » et rue du Noyer
01960 SERVAS

Monsieur le Maire de la Commune de Servas (Ain),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2022-34 du 1^{er} septembre 2022 modifiant la délibération DEL2605-009 du 26 mai 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

Vu les contrats de location des garages situés Place des Anciens Combattants et rue du Noyer à Servas ;

Vu les avenants aux contrats de location ci-dessus cités modifiant le trimestre de l'indice de référence des loyers ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision du loyer de ces garages avec effet au 1^{er} juillet 2025, révision basée sur l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre ;

Considérant que la valeur de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2024 s'élevait à 143,46 et celle du 1^{er} trimestre 2025 à 145,47, soit une augmentation de 1,40 % ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'appliquer l'augmentation légale des loyers de 1,40 % :

- A compter du 1^{er} juillet 2025 pour les garages situés place des Anciens Combattants :
 - Soit $58,14 \times 1,0140 = 58,95$ € (garage loué à M. COCHET et Mme CLAIN)
 - Soit $58,00 \times 1,0140 = 58,81$ € (garages loués à Mme CARTELLIER et à M. PUTIN)
- A compter du 1^{er} juillet 2025 pour le garage situé rue du Noyer :
 - Soit $58,00 \times 1,0140 = 58,81$ € (garage loué à M. DE CARVALHO)

Article 2 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Servas, le 3 juin 2025

Le Maire,
Serge GUERIN

